

à la représentation du personnel appartenant à la main-d'œuvre civile d'une force et d'un élément civil, sauf dans la mesure où il en est disposé autrement à la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

10.—Lorsque les autorités allemandes exécutent des tâches administratives relatives à l'emploi et à la rémunération de la main-d'œuvre employée par une force ou un élément civil, les dépenses qui en découlent sont remboursées par la force sous forme d'un pourcentage calculé sur l'ensemble des traitements, salaires, primes et gratifications payés par l'entremise des autorités allemandes. Ce pourcentage est établi sur la base des dépenses réelles et fait l'objet d'accords séparés, fixant également les critères d'évaluation de ces dépenses, entre les autorités allemandes et les autorités de chaque État d'origine.

ARTICLE 57

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge ont le droit de franchir les frontières de la République Fédérale et de se déplacer à l'intérieur et au-dessus du territoire fédéral dans des véhicules, navires et aéronefs.

2.—Il n'est pas porté atteinte aux droits d'exploitation des chemins de fer allemands. L'enregistrement et la circulation de wagons et de voitures d'une force, ainsi que l'admission du matériel moteur appartenant à cette force, sont réglés par des contrats d'enregistrement et de circulation ou par des accords administratifs conclus entre les autorités de la force et les administrations allemandes des chemins de fer.

3.—Les prescriptions allemandes relatives à la circulation s'appliquent à une force, à un élément civil, à leurs membres et aux personnes à charge, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement.

4.—a) Une force n'est autorisée à déroger aux prescriptions allemandes relatives à la circulation routière que dans les cas où les nécessités militaires l'exigent et compte tenu de la sécurité et de l'ordre publics.

b) Des accords sont conclus entre les autorités d'une force et les autorités allemandes concernant la désignation et l'utilisation d'un réseau routier réservé au trafic des véhicules et des remorques militaires dont les dimensions, la charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites prescrites par la réglementation allemande de la circulation. La circulation de tels véhicules et remorques sur des routes autres que celles du réseau ainsi désigné n'est autorisée qu'en cas d'accidents, de catastrophes, d'état d'urgence ou par accord entre lesdites autorités.

5.—Sous réserve qu'il soit tenu compte de la sécurité et de l'ordre publics, les prescriptions allemandes ne s'appliquent pas à la construction, aux caractéristiques et à l'équipement des véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs d'une force et d'un élément civil, lorsque ces véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs sont conformes aux prescriptions de l'État d'origine.

6.—Une force et un élément civil ne peuvent utiliser, pour l'atterrissage d'aéronefs militaires, les aérodromes civils et autres terrains d'aviation non réservés à leur usage exclusif que dans des cas d'urgence ou en vertu d'accords administratifs ou d'autres arrangements conclus avec les autorités allemandes compétentes.